



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines, au lieu-dit « La Rochais » sur le territoire de la commune de SAINT-MALON SUR MEL, déposé par Madame Hélène DAUGAN, reçu par la préfecture le 14 février 2022 et considéré comme complet ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°44640 du 27 septembre 2021 autorisant Madame Hélène DAUGAN à exploiter un élevage de 39700 emplacements de volailles au lieu-dit « La Ville Fortin » à SAINT-MALON SUR MEL ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Hélène DAUGAN vise à créer un forage de 100 mètres de profondeur en remplacement du prélèvement sur le réseau, pour un volume maximum de 3650m<sup>3</sup>/an, 10m<sup>3</sup>/j, 3m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées) ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique, ni en zone protégée ou humide et à distance réglementaire des bâtiments d'exploitation et des cours d'eau ou point d'eau ;

**CONSIDÉRANT** la localisation de ce projet, sur le site d'exploitation, section C parcelle 394, lieu-dit « La Rochais » à SAINT-MALON SUR MEL ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du prélèvement effectué sur la ressource ;

- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettra d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande de prélèvement des eaux souterraines ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un forage, lieu-dit « La Rochais », à SAINT-MALON SUR MEL pour l'exploitation de Madame Hélène DAUGAN, située lieu-dit « La Ville Fortin » sur la commune de SAINT-MALON SUR MEL, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 5 : Exécution**

Une copie du présent arrêté est transmise à Madame Hélène DAUGAN ainsi qu'au maire de la commune de SAINT-MALON SUR MEL.

Fait à Rennes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 04/03/2022

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a stylized 'L' and 'G' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME

## **ANNEXE : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine  
3 avenue de la Préfecture  
35026 RENNES CEDEX 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 RENNES CEDEX